

Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/43/L.16 25 octobre 1988 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session Point 36 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

"Elections municipales" raciales organisées par Pretoria

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/11 du 15 novembre 1983 dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que l'objet des "propositions constitutionnelles" était de priver la majorité africaine autochtone de tous les droits fondamentaux et de renforcer encore la politique d'apartheid et a de ce fait rejeté ces propositions,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que les prétendues "élections municipales" organisées dans tout le pays le 26 octobre 1988 sont un corollaire des "propositions constitutionnelles" de 1983,

Se félicitant de la résistance commune du peuple opprimé d'Afrique du Sud à ces "élections municipales",

Alarmée pa le fait que le régime raciste de Pretoria a déclaré illégale toute propagande contre ces "élections municipales" et a encore intensifié la violence répressive d'Etat, notamment les attentats à la bombe contre des bâtiments abritant les bureaux d'organisations anti-apartheid ainsi que les arrestations et détentions massives d'opposants, dans une tentative d'écraser toute résistance à ces "élections municipales",

Réaffirmant la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination de l'apartheid et pour l'instauration d'une société dans laquelle tous les habitants de l'ensemble de l'Afrique du Sud sans distinction de race, de couleur ou de croyance jouiron; pleinement de mêmes droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur avenir,

1 ...

Fermement convaincue que l'organisation de ces "élections municipales" ne fera qu'aggraver la situation déjà explosive existant en Afrique du Sud du fait de l'apartheid,

- 1. <u>Déclare</u> que les "élections municipales" sont contraires aux principes de la Charte des Nations Unies et que l'organisation de ces élections municipales et leur résultat ne feront qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe;
- 2. Rejette ces "élections municipales" et toutes le manoeuvres insidieuses du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer encore le pouvoir blanc minoritaire et l'apartheid;
- 3. <u>Rejette également</u> tout prétendu "règlement négocié" fondé sur le résultat des "élections municipales" et autres corollaires des "propositions constitutionnelles" de 1983:
- 4. <u>Déclare solennellement</u> que seules l'éradication totale de l'<u>apartheid</u> et l'instauration d'une société démocratique sans distinction de race et fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à une solution juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;
- 5. <u>Demande</u> aux autorités de Pretoria de prendre des mesures concrètes en vue d'organiser des élections libres et justes au suffrage universel des adultes, dans une Afrique du Sud non fragmentée et exige à cette fin :
- a) La libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela, Zephania Mothopeng et de tous les autres prisonniers et détenus politiques;
 - b) La levée de l'interdiction frappant toutes les organisations politiques;
 - c) La levée de l'état d'urgence;
 - d) Le retrait des troupes du régime des townships noires;
 - e) L'octroi de l'amnistie à tous les exilés politiques;
- 6. <u>Prie</u> le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les graves effets des prétendues "élections municipales" et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin d'éviter une nouvelle aggravation de la tension et des conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

